

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 5 mai 2016

**Objet : Demande d'accès concernant une ferme d'Abitibi  
7552-08-01-01992-12 (401308068)**

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 8 avril 2016 concernant l'objet précité.

Les documents demandés sont accessibles. Il s'agit de :

1. Accusé de réception – Modification d'un avis de projet – Recyclage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) – Cendres, 2 pages.

Par ailleurs, vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 819-763-3333, poste 293.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*Original signé par*

Chantal Chartier, ing.  
Répondante régionale de l'accès  
aux documents

p. j.



Rouyn-Noranda, le 18 novembre 2015

Art. 53-54

N/Réf. : 7552-08-01-01992-12  
401308068

**Objet : Modification d'un avis de projet - Recyclage de matières résiduelles  
fertilisantes (MRF) - Cendres**

Monsieur,

Nous avons bien reçu le 16 novembre 2015 votre formulaire d'avis de projet MRF du 6 novembre 2015. Les renseignements qu'il contient seront portés au dossier de l'entreprise agricole concernée. Le présent accusé de réception n'est toutefois pas une reconnaissance de la conformité de ces documents aux exigences administratives décrites dans le Guide MRF et ses addendas, ainsi que dans la note explicative accompagnant le formulaire d'avis de projet MRF cendres.

Cette nouvelle approche administrative, sans certificat d'autorisation d'épandage et de stockage préalable au champ, ne vous dispense pas de vous conformer aux normes environnementales de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements qui en découlent dont notamment le *Règlement sur les exploitations agricoles*, le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et le *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère*.

À cet effet, nous vous rappelons que la vérification du respect de l'ensemble des exigences contenues dans les lois, règlements, directives et guides applicables à votre projet incombe au requérant et à ses consultants (agronomes).

...2

Il est à noter également qu'aucun document légal ne sera délivré pour cet avis de projet-MRF par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Nous vous rappelons que cette information devra être intégrée à votre PAEF.

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à communiquer avec  
Art. 53-54                      au 819 763-3333, poste 309.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Art. 53-54

Art. 53-54

Coordonnatrice  
Service industriel et agricole

c. c.